



# Rapport d'activité 2024

<b>Type de document</b>	Rapport
<b>Référence du document</b>	20250226-Rapport-activite-CCPDT-2024-fr.docx
<b>Date de la version</b>	26.02.25
<b>Nombre de pages</b>	4
<b>Public cible</b>	Conseil d'Etat – Grand Conseil puis publication sur site web de la commission
<b>Classification</b>	<input type="checkbox"/> Confidentiel <input type="checkbox"/> Interne <input checked="" type="checkbox"/> Public

## Table des matières

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>ACTIVITÉS DE LA COMMISSION .....</b>	<b>2</b>
2.1	STATUT ET MISSION DE LA COMMISSION .....	2
2.2	MISE EN PLACE DE LA COMMISSION .....	2
2.3	DOSSIERS TRAITÉS.....	3
2.3.1	<i>Dossier 2024-01</i> .....	3
2.3.2	<i>Dossier 2024-02</i> .....	3
2.4	CONSULTATIONS.....	3
<b>3</b>	<b>PRÉSENTATION DES COMPTES .....</b>	<b>3</b>
3.1	INDEMNITÉS DES MEMBRES DE LA COMMISSION .....	3
3.2	BUDGET .....	4
3.3	COMPTES 2024 .....	4
<b>4</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>4</b>

# 1 Introduction

La commission cantonale de protection des données et de transparence (la commission) a l'honneur de vous présenter son rapport d'activité pour l'année 2024, selon le mandat qui lui est confié à l'art. 35 al. 5 de la Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA).

Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la LIPDA révisée, le préposé à la protection des données et à la transparence (le préposé) et la commission présentent leur rapport séparément.

En 2024, la commission s'est réunie à quatre reprises, deux fois en présentiel et deux fois en visioconférence :

<b>Membres</b>	<b>11.01.24</b>	<b>22.02.24</b>	<b>13.05.24</b>	<b>05.12.24</b>
<i>Franco Lorenzetti, indépendant, président</i>	✓	✓	✓	✓
<i>Fabian Williner, avocat, vice-président</i>	✓	✓	✓	✓
<i>Amélie Vocat, avocate, membre</i>	✓	✗	✓	✓
<i>Deborah Guntern Volken, avocate, membre</i>	✓	✓	✓	✓
<i>Alexandre Cotting, professeur, membre</i>	✓	✓	✗	✓

Ces séances ont été, d'une part, dédiées à la mise en place de la nouvelle commission, d'autre part, destinées à traiter les dossiers qui lui ont été soumis en vertu de l'art. 39 al. 1 LIPDA.

## 2 Activités de la commission

### 2.1 Statut et mission de la commission

Deux autorités indépendantes assurent la surveillance de l'application de la législation sur le principe de transparence et sur la protection des données personnelles (art. 35 al. 1 LIPDA) :

- Le préposé
- La commission

Le préposé et la commission sont nommés par le Grand Conseil et soumis à sa haute surveillance. Ils sont soumis au secret de fonction.

La commission est l'autorité de première instance et statue sur les litiges qui n'ont pas pu être réglés par le biais de la médiation (rapport du Conseil d'Etat du 16 novembre 2023 concernant la nomination de la commission cantonale de protection des données et de transparence).

La commission exerce ses fonctions de manière indépendante et impartiale, sans recevoir ni solliciter d'instructions de la part d'une autorité ou d'un tiers (art. 35 al. 3 LIPDA). La commission est rattachée administrativement à la Chancellerie d'Etat (art. 38 al. 1 LIPDA).

### 2.2 Mise en place de la commission

La première année de fonctionnement de la commission a impliqué la mise en place organisationnelle, réglementaire et logistique de la commission.

La commission est formée de cinq membres, dont au moins deux juristes et un spécialiste en informatique. Les membres de la commission ne peuvent pas être membres du Grand Conseil (art. 38 al. 1 LIPDA).

Lors de sa séance du 12 décembre 2023 et sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil a nommé les cinq membres de la commission et a désigné son président et son vice-président.

Le président de la commission a organisé une rencontre avec Sébastien Nendaz, président de l'ancienne commission. Cette rencontre, qui s'est tenue le 17 janvier 2024, a permis un échange fructueux entre les présidents et a également assuré la transmission des documents de l'ancienne à la nouvelle commission.

Au début 2024, la commission a procédé à son organisation interne et a notamment désigné Amélie Vocat comme responsable de son secrétariat.

Conformément à l'art. 38 al. 5 LIPDA, la commission est tenue d'adopter et de publier son règlement définissant son organisation et son fonctionnement. En application de cette disposition, la commission a rédigé puis adopté le 18 septembre 2024 le Règlement de la Commission cantonale de protection des données et de transparence (ReCCPDT), lequel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Afin de faciliter la communication avec les personnes concernées et d'assurer la transparence de ses activités, la commission a mis en place son propre site web, accessible à l'adresse <https://www.vs.ch/web/ccpdt>. Ce site fournit les coordonnées de contact de la commission. On y trouve également des informations quant à son organisation et sa composition ainsi que la publication des rapports annuels et des décisions rendues.

La commission traite des dossiers confidentiels et sensibles. Afin de respecter le principe de sécurité de l'information, et notamment la confidentialité des cas soumis à la commission, celle-ci a décidé d'utiliser les prestations de stockage hautement sécurisées mises à disposition par le Service cantonal de l'informatique.

## 2.3 Dossiers traités

En 2024, la commission a été saisie de deux dossiers. Dans les deux cas, il s'agissait principalement de demandes en transparence.

### 2.3.1 Dossier 2024-01

En février 2024, la commission a été interpellée par un requérant concernant un recours pour déni de justice à l'encontre du préposé.

Initialement interpellée par voie électronique par le requérant, ce dernier souhaitant déposer son recours par ce biais uniquement, soit par courriel sécurisé, la commission s'est initialement penchée sur la recevabilité du dépôt ainsi fait. Constatant notamment que la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ne prévoyait pas la communication électronique, le requérant a été invité à adresser sa demande par voie postale.

Par courrier adressé en mai 2024, le recourant a saisi la commission d'un recours en déni de justice à l'encontre du préposé après avoir demandé des recommandations en mai 2023.

Examinant d'office sa compétence, la commission a constaté que les faits visés étant antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2024, date d'entrée en vigueur de la nouvelle LIPDA, de sorte que la loi dans sa précédente teneur trouvait application. Aux termes de l'ancienne LIPDA, l'autorité de recours compétente est le Conseil d'Etat. Face à ce constat, la commission a transmis l'intégralité du dossier concerné au Conseil d'Etat comme objet de sa compétence.

### 2.3.2 Dossier 2024-02

Par requête du Conseil d'Etat du 30 octobre 2024, la commission a été saisie d'un second dossier lequel concerne également une demande de transparence initiale adressée par des requérants au Conseil d'Etat.

Suite au refus de leur demande de transparence adressée au Conseil d'Etat, les requérants ont saisi le préposé en vue d'une médiation. Celle-ci n'ayant pas abouti, des recommandations ont été émises par cette autorité, après qu'elle ait obtenu l'ensemble des documents concernés par la demande en transparence.

Non satisfait de ces recommandations, le Conseil d'Etat a saisi la commission d'une requête au sens de l'art. 54a LIPDA en vue de son examen et décision.

Au moment de rédiger le rapport d'activité 2024 de la commission, ce deuxième dossier est toujours pendant auprès de notre autorité et en cours de traitement.

## 2.4 Consultations

En avril 2024, le Conseil d'Etat a mis en consultation l'avant-projet de loi sur la vidéosurveillance dans les lieux publics (LVid). Après réunion et échanges de vue entre les membres de la commission, cette dernière a fait part de ses observations relatives à cet avant-projet de loi.

A l'automne 2024, le préposé a sollicité la commission pour effectuer des tests sur la nouvelle plateforme permettant de consulter, de compléter et d'annoncer toute modification des registres des activités de traitement des autorités ainsi que d'annoncer les cas de violation de la sécurité des données personnelles. La commission a répondu favorablement à cette demande et a testé la plateforme et communiqué les résultats de ces tests au chef de projet.

En octobre 2024, un juriste du Service des affaires intérieures et communales a contacté la commission. Il souhaitait obtenir des documents édictés par la commission en 2008 à l'intention des communes en ce qui concerne la tenue du registre des adhérents aux Eglise reconnues. Ces documents n'ont pas pu être trouvés dans les documents transmis par le président de l'ancienne commission. C'est pourquoi la personne concernée a été invitée de s'adresser directement au préposé. Celui-ci est compétent pour ce type de recommandations en vertu de la LIPDA en vigueur.

## 3 Présentation des comptes

### 3.1 Indemnités des membres de la commission

Le Conseil d'Etat fixe les indemnités des membres de la commission (art. 38 al. 4 LIPDA). Dans son rapport du 16 novembre 2023 concernant la nomination de la commission cantonale de protection des données et de transparence, le Conseil d'Etat indique que les membres de la commission percevront des indemnités fixées par l'arrêté fixant les indemnités dues aux membres de cette commission (RO/AGS 2023-122). Considérant qu'elle est appelée à se réunir au moins une fois par année, le coût d'une séance est estimé à 2'000 francs environ. C'est le nombre d'affaires à traiter qui rythmera cependant la nécessité de la commission à se réunir. Un minimum de 20'000 francs par année est donc à prévoir.

### 3.2 Budget

La commission dispose de son propre budget. Elle remet annuellement son projet de budget au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat (art. 35 al. 4 LIPDA).

Pour 2024, le budget de la commission a été établi à 20'000 francs. Pour 2025, le budget de 20'000 francs a été reconduit, sans consultation de la commission. Après discussion avec la Chancellerie d'Etat, le budget 2026 sera établi avec la commission.

### 3.3 Comptes 2024

Le rapport d'activité présente les comptes de l'exercice précédent (art. 35 al. 5 LIPDA et art. 8 ReCCPDT). Le tableau ci-dessous détaille les comptes de l'exercice 2024 :

<b>Rubrique</b>	<b>Charges Fr.</b>
<i>Indemnités des membres de la commission</i>	8'935.00
<i>Indemnité versée pour établir le rapport 2023 (arriéré)</i>	200.00
<i>Cotisations patronales</i>	481.15
<i>Débours (frais postaux, déplacements, ...)</i>	534.20
<b>Total des dépenses</b>	<b>10'150.35</b>

## 4 Conclusion

En conclusion, il faut s'attendre à une augmentation du nombre de dossiers à traiter en 2025, car l'extension du rôle de la commission en tant qu'autorité judiciaire de première instance s'accompagnera inévitablement d'une augmentation du nombre de cas.

Dans ce contexte de transition et de montée en charge, le président de la commission tient à exprimer sa profonde gratitude envers toutes les personnes qui ont contribué à l'accomplissement de cette première année de fonctionnement. En particulier, il adresse ses remerciements aux membres de la commission, au préposé, ainsi qu'au personnel de la Chancellerie d'Etat, dont le soutien et l'engagement ont été essentiels au bon déroulement des activités. Leur collaboration sera d'autant plus précieuse face aux défis futurs, alors que la commission se prépare à jouer un rôle crucial dans le traitement des affaires juridiques à venir.

Franco Lorenzetti

Président de la Commission cantonale de protection des données et de transparence

Savièse, février 2025